

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DU KITESURF SUR TOUT LE LITTORAL DE LA  
COMMUNE DE PENNEDEPIE**

2022/05

Nous, Maire de la Commune de PENNEDEPIE,

VU, le code de l'environnement ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Estuaire de la Seine »  
(Zone spéciale de conservation)

VU Le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L. 2212-3 et 2213-23 ;

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 34 ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

**ATTENDU** qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et ses abords, d'en assurer l'hygiène, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade ;

**CONSIDÉRANT** aux termes du document d'objectif des sites Natura 2000 « Estuaire de la Seine » (ZSC) et « Estuaire et marais de la Basse Seine » en cours d'approbation, que les mesures visant à maîtriser la fréquentation liée aux loisirs nautiques constituent l'une des principales actions visant à atteindre les objectifs de conservation ;

**CONSIDÉRANT** que la plage de PENNEDEPIE n'est pas aménagée pour la pratique de l'activité de kit surf et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : plage non surveillée et non aménagée ;

**CONSIDÉRANT** que la voie d'accès à la plage est peu praticable et ne permet pas l'accès aisé aux engins de secours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 ;** La pratique du Kitesurf est formellement interdite sur tout le littoral de la commune de PENNEDEPIE

**ARTICLE 2 ;**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnés par l'article R.610-5 du Code Pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

**ARTICLE 3 ;**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Des panneaux seront apposés sur place afin d'informer les usagers.

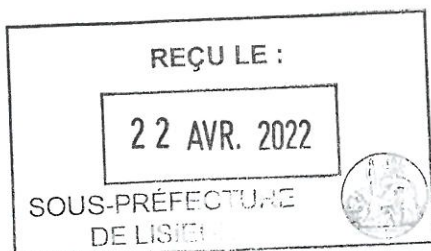
**ARTICLE 4 ;**

Les officiers ou agents de police judiciaire, les officiers et agents de la police et agents de la police de la navigation et les agents municipaux habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 ;**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet de Lisieux et Monsieur le Commandant de gendarmerie

A PENNEDEPIE Le 20 Avril 2022



Mme Le Maire  
Mme Michèle LEVILLAIN

